

LIVRE TROISIÈME.

APERÇU SUR LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NOTION, DE LA DIVISION ET DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DU DROIT DES GENS.

§ 136.

NOTION ET DIVISION.

Le droit des gens est l'ensemble des principes réglant les conditions de la coexistence et du commerce social des peuples pour la poursuite de leurs buts de culture.

Les rapports entre les peuples sont de deux espèces : il y a des rapports de droit public de peuple à peuple comme personnes morales, constituées en États plus ou moins organisés; et des rapports de droit privé entre divers membres d'un peuple comme individus et des membres d'un autre peuple; car les relations privées s'étendent également au delà des limites d'un État. Le droit des gens se présente donc aussi sous un caractère *public* et *privé*. Le premier est appelé simplement droit des gens ou *droit international*; le second, *droit international privé*.

Le droit international *privé* devait trouver une application chez les peuples, aussitôt qu'ils entraient dans un commerce

social avec d'autres peuples; il s'agissait alors d'établir des principes de droit à l'effet de régler les rapports privés d'individus appartenant à des nations différentes. C'est ainsi qu'on sentit à Rome le besoin de constituer un *prætor peregrinus*, pour juger les différends tant entre les Romains et les étrangers qu'entre les étrangers eux-mêmes. Depuis le christianisme, nous trouvons divers principes mis en application pour le règlement des rapports internationaux privés. Les peuples germaniques adoptaient, dans un sentiment de justice, envers les peuples vaincus le « système des droits personnels », d'après lequel chaque peuple était traité selon ses droits nationaux. Dans le moyen-âge, quand la souveraineté fut développée, on introduisit le « système territorial », d'après lequel chaque État s'arrogeait le droit de juger les questions internationales privées selon les lois régissant ses propres sujets. Plus tard se répandit le principe plus social de la *comitas nationum*, et dans les derniers temps la plupart des États ont accepté le « système de réciprocité ». Mais tout le droit international privé a encore besoin d'être mieux développé par la science et d'être réglé par des conventions¹.

Le *droit des gens* ou le droit international public, dont nous nous occupons ici, peut être envisagé, comme toute matière de droit, à un triple point de vue, *philosophique*, *historique* ou *positif*, et *politique*.

Le droit des gens *philosophique* expose les conditions de coexistence et de commerce social des peuples, telles qu'elles résultent de leur nature morale, comme membres intégrants de l'humanité, poursuivant dans la vie nationale tous les buts de la culture humaine. La nature morale ou *éthique* des

¹ Sur le droit international privé, on peut consulter l'ouvrage français de Félix et les ouvrages allemands de Schæffner (1845) et de Bar (1864). Le gouvernement d'Italie, assure-t-on, est entré en négociations avec plusieurs autres gouvernements pour fixer les bases d'un droit international privé.

peuples est donc la source *réelle*, et la raison humaine la source idéale de la connaissance de ce droit. C'est d'après tous les rapports éthiques des peuples, d'après leurs rapports religieux, moraux, intellectuels, économiques, formant un organisme vivant de culture humaine, que le droit des gens doit être constitué et sans cesse perfectionné. Ce point de vue éthique est le seul complet, mais il n'est compris que successivement, et la science philosophique du droit des gens suit les mêmes phases progressives que la philosophie du droit en général.

Hugo Grotius, le restaurateur de la philosophie du droit et du droit des gens, a exercé par son ouvrage *de jure belli ac pacis* et par son principe si simple et si fécond de la sociabilité, une influence très-salutaire sur la pratique même du droit international. Une autorité plus grande encore fut acquise à la doctrine de *Wolff*, qui, en mettant en tête de son système philosophique du droit le perfectionnement individuel et social et en envisageant les droits dans leurs rapports intimes avec la moralité, a essentiellement contribué à réformer le droit des gens dans un sens plus humain et plus moral. L'ouvrage de *Vattel* : *Le droit des gens*, Leyde, 1758, nouvellement édité par Royer-Collard à Paris, 1835, et traduit en anglais par M. Chitty, Londres, 1834, mit les principes de *Wolff* sous une forme plus précise à la portée des gens du monde; il est resté jusqu'aux temps modernes le manuel de la diplomatie. L'école de *Kant* a eu moins de succès dans le droit des gens, à cause de ses principes abstraits et de sa conception trop étroite du droit. Les ouvrages estimés de *Martens* et de *Klüber* se rattachent cependant à cette école. Dans les temps modernes, on doit mentionner : l'ouvrage de M. *Heffter*, professeur à Berlin : *Le droit des gens européen*, etc., 5^e édit. allem., 1867, 2^e édit. franç., 1866, dans lequel les principes philosophiques, empruntés en partie au système de *Hegel*, ont été combinés avec le droit positif; l'ouvrage s'en tenant plus au droit positif de M. *Wheaton*, *Éléments du*

*droit international*¹, 4^e édit., 1864, suivi d'un commentaire par M. Lawrence, 1868; l'ouvrage de M. Rob. Phillimore, *Commentaries upon international law*, 5 vol., Lond., 1854-61, et enfin celui de M. Bluntschli, *das moderne Völkerrecht*, 1868.

Le droit des gens *positif* découle de trois sources principales : 1^o de la *science* philosophique, qui, dans ce domaine, a une autorité directe; 2^o des *mœurs* et des *coutumes*, qui forment le droit des gens coutumier; en l'absence de lois générales, c'est la coutume qui règne; le droit des gens positif est presque entièrement coutumier; 3^o enfin des *conventions* qui ne sont qu'une source spéciale, parce qu'elles n'ont de caractère obligatoire que pour les parties contractantes.

La *politique* du droit des gens, peu cultivée et communément combinée avec le droit des gens philosophique et positif, est la science qui, en s'appuyant à la fois sur les principes rationnels et sur les rapports historiques, passés et présents, indique les réformes préparées par le développement antérieur et réclamées par les besoins actuels.

§ 137.

DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DU DROIT DES GENS.

Le droit des gens, fondé dans la nature physique et morale des peuples et concernant leur coexistence et leur commerce, repose sur les principes généraux que nous avons exposés pour l'ordre de droit en général (§ 19).

1. Chaque peuple est une personne morale *distincte* et en même temps un *membre* de l'humanité; il doit donc être envisagé dans son *indépendance* et dans sa *souveraineté* re-

¹ M. Wheaton, ancien ministre plénipotentiaire des États-Unis à la cour de Berlin, est aussi l'auteur de *l'Histoire des progrès du droit des gens en Europe*, couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques, 4^e édit., 1865. M. Laurent a donné une *Histoire générale du droit des gens*, 1851-67, contenant en réalité, sous le point de vue même de l'humanité, une histoire de la culture humaine, et formant jusqu'à présent 13 vol.

lative, en même temps que dans ses relations de *communauté* avec les autres nations.

a. En vertu de sa souveraineté ou de son autonomie relative, chaque peuple forme sa *constitution*, sa *législation* et son *administration*, selon sa manière d'être, de voir et de sentir, selon ses convictions et ses mœurs, et poursuit les buts humains, religieux, moraux, intellectuels, économiques, dans la combinaison qui convient le mieux à son génie national, et par les moyens qu'il considère comme les mieux appropriés à sa destinée. Tout peuple, en un mot, doit être respecté dans son indépendance et dans son autonomie, car ces propriétés découlent de son caractère de personnalité morale.

b. Mais chaque peuple est aussi membre de l'humanité et fait partie d'un tout supérieur; l'humanité vit et agit en lui comme une force cachée, mais irrésistible; elle le pousse soit par l'instinct, soit par la conscience et la raison, à un commerce de plus en plus étendu, à des relations de plus en plus intimes avec d'autres peuples, et lui fait enfin comprendre un *ordre commun* de biens, de droits et de devoirs, dans lequel tous les peuples sont unis par tous leurs intérêts principaux; car aucun but ne peut être bien accompli sans le concours et l'assistance réciproque de toutes les nations. Aucun peuple ne doit se refuser à un *commerce* quelconque avec d'autres peuples, parce qu'un pareil isolement est contre le but de l'humanité, que le droit doit faire respecter.

2. Le *principe direct* du droit des gens est le même que celui de l'État : c'est le *droit* qui doit réaliser les conditions négatives et positives pour le maintien des relations internationales, dans lesquelles les peuples doivent trouver aide et sécurité pour tous leurs buts rationnels. Mais le principe dernier et *final* du droit des gens est la culture humaine, la *civilisation* générale.

3. *L'effet* ou l'expression externe de l'organisme des peuples

doit être un *équilibre* vivant, maintenu par le droit comme une base extérieure des rapports internationaux et comme une condition de sûreté et de progrès paisible pour tous. L'idée d'un équilibre mobile, se modifiant à mesure que les rapports mêmes entre les peuples se transforment, a été de tout temps une règle de conduite pour les gouvernements. Elle était déjà comprise dans l'antiquité¹, mais elle est devenue surtout un principe dirigeant dans la politique des trois derniers siècles. C'est elle qui a amené les guerres entre François I^{er} et Charles-Quint, qui a inspiré à la France catholique de soutenir le protestantisme en Allemagne pour affaiblir l'Autriche; qui a enfin plusieurs fois armé l'Angleterre contre la France, aspirant à la domination en Europe. Mais toute la base de l'équilibre a été changée par la naissance et le développement si rapide des États-Unis d'Amérique, dont l'importance croissante se fera de plus en plus sentir dans les affaires politiques de notre continent. L'équilibre fut troublé de la manière la plus audacieuse et la plus menaçante pour l'indépendance de tous les peuples par Napoléon, et rétabli en partie par la grande guerre contre l'usurpateur; il est reconnu depuis comme un principe de l'ordre européen; il peut être défini une situation dans la communauté organique des peuples, telle qu'aucun État ne peut attaquer l'indépendance d'un autre État ou ses droits essentiels sans rencontrer une résistance efficace d'un ou de plusieurs États². Toutefois ce principe a été longtemps conçu d'une manière trop mécanique : on considérait tout

¹ Démosthène fit valoir ce principe contre Philippe de Macédoine, et plus tard, Polybe le formula plus nettement en ses termes : « Ne cujusquam principatus a vicinis sinatur in tantum crescere, hostibus illius oppressis, ut, pro libitu, postea dominare in omnes possit. » Comparez aussi *Hist.*, I. 1. 93.

² Talleyrand formula ce principe (à propos de la question du royaume de Saxe) en disant : « Le traité (de Paris) du 30 mai 1814 voulut que tout droit légitime fût respecté et que les territoires vacants, sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'équilibre européen, ou, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. » Cette définition ne vaut pas celle de Polybe.

changement extérieur, tout agrandissement territorial comme une atteinte portée à l'équilibre. Le principe de l'équilibre ne condamne pas les États à l'immobilité, et il ne doit pas servir de prétexte pour empêcher l'accroissement régulier d'un État par des moyens licites qui ne lésent pas les droits d'autrui et qui peuvent seulement engager d'autres États à augmenter aussi, par une culture plus forte de tous les éléments intérieurs, leur puissance extérieure. La théorie de l'équilibre a surtout en vue les accroissements qui sont tentés et accomplis par la guerre; chaque nation a le droit d'examiner si, par de pareils changements, elle n'est pas menacée dans sa propre sûreté ou dans ses intérêts essentiels.

Le changement qui s'opère insensiblement dans l'équilibre amène des modifications analogues dans les *alliances*. Il ne peut pas y avoir d'alliances permanentes; quoique les peuples aient, comme les individus, leurs sympathies et des intérêts plus ou moins communs, les alliances se noueront et se dénoueront toujours d'après les exigences actuelles de l'équilibre. Le principe de l'équilibre est avant tout un principe de morale et de droit; sa garantie la plus sûre est l'esprit de modération et de justice dans les relations internationales; son obstacle est l'esprit d'usurpation et de domination, le césarisme avec son cortège militaire; mais les peuples modernes, bien qu'ils se laissent souvent pendant quelque temps aveugler par la gloire que ce système leur promet, se sentiront bientôt lésés dans tous leurs intérêts de culture et songeront aux moyens de s'en affranchir.

L'équilibre, tel qu'il doit être conçu, a été quelquefois appelé l'équilibre de *droit* et opposé à un équilibre purement *mécanique*; c'est en effet le droit qui devrait être le principe régulateur de l'équilibre des nations. Dans ces derniers temps, plusieurs auteurs ont combattu le principe de l'équilibre et proposé de mettre à sa place le système des *contre-poids*, d'après lequel des changements considérables survenus dans

la puissance d'un pays par un accroissement intérieur ou extérieur devraient provoquer de la part d'autres pays des changements propres à faire contre-poids, et une modification dans les alliances. Mais ce système des contre-poids n'est qu'une partie intégrante du système de l'équilibre; c'est un mode essentiel de son exécution; la meilleure garantie du système d'équilibre se trouve dans le système fédératif.

4. Le *système fédératif* est la véritable *forme sociale* de l'état de droit entre les peuples et doit se développer de plus en plus, en prenant des proportions plus précises. La communauté qui existe depuis des siècles entre les peuples chrétiens de l'Europe s'est revêtue de différentes formes : la forme monarchique sous deux chefs, l'un temporel, l'autre spirituel, dans le moyen-âge; la forme aristocratique sous la prépondérance des grandes puissances dans les temps récents. Aujourd'hui, les grandes puissances se sont elles-mêmes considérées comme formant une *association générale*¹. Cependant cette association est encore dans un état vague, flottant; elle se manifeste dans les conférences et les congrès, plus fréquents qu'autrefois, mais elle a besoin d'une forme de droit plus nette, pour avoir plus de force et assurer des résultats bien-faisants pour les peuples. Nous pensons que notre époque est mûre pour une véritable association dans certaines formes de droit, quelques restreintes qu'elles soient encore. Mais une telle association doit reposer avant tout sur quelques principes généraux, qui établissent une certaine égalité de constitution et d'administration entre les États associés, et surtout sur une participation plus directe des représentations nationales aux affaires extérieures. Les principes généraux seraient formulés dans une déclaration de

¹ Au congrès d'Aix-la-Chapelle, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances déclaraient : « Les souverains ont regardé comme la base fondamentale de leur invariable résolution de ne jamais s'écarter de l'observation la plus stricte du droit des gens, principes qui peuvent seuls garantir efficacement... la stabilité de leur *association générale*. »

droits, concernant les conditions essentielles jugées de commun accord nécessaires pour le bien des peuples, pour leur progrès paisible et pour le repos général.

L'opinion éclairée des gouvernements et des peuples qui sont à la tête de la civilisation ne permet plus d'hésiter sur la nature de ces conditions. Ce sont entre autres : un *système représentatif* sincère, la *liberté de la presse*, réglée par la loi, la liberté des *confessions religieuses*, entourées des mêmes droits civils et politiques, et la fixation périodique du *maximum* de l'*armée* qu'un État peut entretenir en temps de paix. On ne peut pas prétexter qu'une pareille convention porterait atteinte à la souveraineté d'un État; car la souveraineté, qui en principe ne peut être illimitée dans les relations des peuples, se trouve déjà aujourd'hui restreinte par bien des conventions. Les États civilisés de l'Europe se sont entendus pour abolir la traite des noirs; ils se sont interdit, dans le traité de paix de 1856, d'émettre, en temps de guerre, les lettres de marque, etc.; ils peuvent bien aussi s'engager à établir et à maintenir les premières conditions de la liberté humaine, sur lesquelles tous les hommes qui veulent sincèrement l'ordre, la liberté et le progrès sont d'accord. A l'issue des grandes guerres contre Napoléon, les grandes puissances continentales, en constituant la « sainte alliance », prenaient l'engagement de gouverner les peuples d'après les principes du christianisme. Cependant, le christianisme veut partout l'union de l'autorité et de la liberté, tandis que la sainte alliance se montrait en réalité oppressive de la liberté. Du reste, de pures déclarations morales, comme celle de la « sainte alliance », ne suffisent pas; il faut qu'elles soient garanties par des formes de droit. Pour que l'association, que des puissances ont déjà reconnue comme existant entre elles, devienne efficace et salutaire pour les peuples, il faut admettre, comme la base la plus restreinte, ces conditions qui sont réclamées par la conscience morale et politique en Europe; elles peuvent seules garantir les États contre les

révolutions, contre les tristes passages périodiques de l'arbitraire des masses à l'arbitraire d'un seul, et contre les oppressions qui deviennent tôt ou tard funestes à ceux-là mêmes qui les ont exercées.

Mais un système fédératif des États civilisés ne peut s'établir qu'à condition que chacun des grands États s'organise lui-même dans son intérieur sur les bases essentielles d'un État fédératif (p. 374), sous certaines modifications commandées par le caractère et les traditions historiques d'une nation. Aussi longtemps qu'il y aura en Europe des États fortement centralisés dont le sort inévitable est d'aboutir au couronnement par le césarisme et le militarisme, il n'y aura pas de garanties sérieuses pour la paix ardemment désirée par les peuples eux-mêmes. Il est surtout d'une haute importance qu'au cœur de l'Europe, en Allemagne, il ne se forme pas un nouvel État unitaire centralisé, absorbant tous les États particuliers, qu'il s'y organise au contraire un véritable État fédératif (*Bundesstaat*), en harmonie avec tout le caractère, toute l'histoire de la nation allemande, avec les conditions essentielles de la liberté intérieure, du *self-government* et de la paix européenne. Mais l'Allemagne ne peut constituer un tel État qu'à condition que les grands États voisins, et surtout celui de l'ouest, dont elle a toujours été le plus menacée, donnent aussi à l'Europe des garanties de paix, en s'organisant eux-mêmes sur des bases essentielles d'une autonomie plus étendue de leurs grands centres intérieurs, les provinces ou les pays particuliers, et d'après les principes d'un vrai système représentatif, permettant aux intérêts essentiellement pacifiques d'un peuple de prévaloir sur les vues personnelles et sur les fausses idées de gloire et de grandeur qui ont à la fin généralement conduit à l'asservissement intérieur et à l'humiliation dans les rapports extérieurs. L'Allemagne ne peut pas accepter la forme d'un État fédératif comme une condition de faiblesse pour elle-même, mais seulement comme une forme commune pour

la meilleure garantie de la liberté et de la paix de tous les États.

CHAPITRE II.

DIVISION EN DROIT DES GENS GÉNÉRAL ET EN DROIT DES GENS SPÉCIAL¹.

Ordinairement le droit des gens est divisé en droit de paix et droit de guerre. Mais cette division ne concerne que deux états différents dans lesquels les peuples peuvent se trouver pour leurs relations principales de droit. Il faut établir avant tout une division d'après les matières. Sous ce rapport, le droit des gens peut se diviser en trois parties, comme le droit en général : il y a d'abord un droit général et un droit spécial ; l'un comprend les principes généraux, le droit personnel, le droit réel, le droit des obligations et le droit concernant les diverses formes d'association de plusieurs États ; l'autre expose le droit d'après les buts principaux de la vie des nations, en tant qu'ils deviennent un objet de règlement international. Cette division n'est pas usitée jusqu'à présent, parce qu'on n'a pas encore compris l'importance de la seconde section, qui contient cependant des matières dont le règlement international devient de plus en plus un véritable besoin pour la civilisation. La troisième partie développe le droit relatif à la défense ou à la poursuite des droits internationaux, et particulièrement le droit de guerre.

§ 138.

LE DROIT DES GENS GÉNÉRAL.

Le droit des gens général comprend plusieurs parties.

¹ V. sur les différents modes de grouper les matières du droit des gens : M. Bulmarincq, *Systematik des Völkerrechts*, Dorpat, 1859.